

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 01 juillet 2026

Délibération n°96

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de votants : 22

Vote pour : 22

Vote contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 22 juin 2026

Collèges	Titulaires		Pré.	Rep.	Pouvoir à :
Conseil Départemental du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort	ALPY Philippe	CD25	☒	☐	
	BEAUDREY Bruno	CD25	☐	☐	
	BILLOT Olivier	CD25	☐	☐	
	BRAND Marie-Paule	CD25	☒	☐	
	CHOUX Monique	CD25	☐	☐	
	DALLAVALLE Claude	CD25	☒	☐	
	GUYEN Chantal	CD25	☒	☐	
	MAIRE DU POSET Thierry	CD25	☐	☒	GUYEN
	MATOCQ-GRABOT Albert	CD25	☐	☐	
	ROGEOZ Florence	CD25	☐	☐	
	TISSOT-TRULLARD Géraldine	CD25	☒	☐	
	HAHLEN Sandra	CD39	☐	☐	
	MOLIN René	CD39	☐	☐	
Communautés d'agglomération, urbaines	BARTHELET Catherine	CUGBM	☐	☒	MULOT-CESARI
	BOUVET Nathalie	CUGBM	☒	☐	
	MICHAUD Jean-Paul	CUGBM	☒	☐	
	MULOT-CESARI Laurence	CUGBM	☒	☐	
	SEVIN Anne	Le Creusot - Montceau les Mines	☒	☐	
	FROEHLI Patrick	PMA	☒	☐	
	LAMY Éric	PMA	☒	☐	
	VURPILLOT Lise	PMA	☒	☐	
	GUY Hervé	ECLA	☒	☐	
Communautés de communes	ALPY Philippe	CC Frasnè Drugeon	☒	☐	
	MARTHEY Arnaud	CC Doubs Baumoises	☒	☐	
	PERNIN Daniel	CC Loue Lison	☒	☐	
	BOUVERET Jean-Yves	CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs	☒	☐	
	TEULADE Gilles	CC Bazois Loire Morvan	☒	☐	
	FARENC Jean-François	CC du Clunisois	☒	☐	
	PERALDI Christian	CC Val de Morteau	☒	☐	
Commune			☐	☐	

La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

OBJET : PROJET DE STATUT SOCIAL DU PERSONNEL DE L'EPF

Le conseil d'administration du 26 février 2026 a mandaté la directrice générale pour mettre à jour le statut du personnel de l'EPF et élaborer les documents permettant de régir le statut social au sein de l'EPF dans une volonté d'harmonisation et de modernisation.

La rédaction d'un règlement du personnel régissant le statut social des salariés de l'EPF permettra une plus grande lisibilité des règles applicables dans de nombreux domaines. Cela nécessite, pour certains aspects, la conclusion d'accord d'entreprise, ou pour d'autres, la mise en place de décision unilatérale. S'agissant de l'accord d'entreprise, les négociations ont été entreprises avec le comité social économique (CSE) de l'EPF.

Les propositions émises à ce stade portent notamment sur les dispositions suivantes :

1. Aménagement du temps de travail :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures, sur 5 jours.

Des plages fixes de présence obligatoire sont définies ainsi que des plages variables d'arrivée et de départ du lundi au vendredi.

2. RTT :

En contrepartie de la durée du temps de travail effectif hebdomadaire de 39 heures, et afin de ramener la durée annuelle de travail moyenne à 35 heures hebdomadaires, 22 jours par an sur la base d'un temps complet sont proposés en compensation.

3. Création d'un Compte épargne temps (CET) :

Le CET est plafonné à 60 jours et utilisable sous forme de congé rémunéré uniquement

4. Création du forfait jours :

Le forfait jour est proposé à 210 jours travaillés, possible pour les salariés dont le temps de travail se décompte en jours et non en heures, avec autonomie d'organisation, sans suivi horaire, et sans logique d'acquisition de RTT comparable au régime horaire.

A la suite, les accords d'entreprise seront intégrés au projet de règlement du personnel qui sera soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré

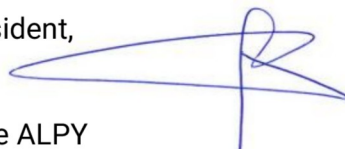
PREND CONNAISSANCE

- **de l'état d'avancement du projet de statut social du personnel de l'EPF**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY



La présente délibération peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.